

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 juin 2026

---

RELATIVE À L'INSTAURATION D'UNE PRÉSUMPTION D'EXPLOITATION DES  
CONTENUS CULTURELS PAR LES FOURNISSEURS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE -  
(N° 2864)

Commission	
Gouvernement	

N° 82

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Midy

-----

**ARTICLE UNIQUE**

À l'alinéa 3, après le mot :

« artificielle, »,

insérer les mots :

« établi ou mettant son système sur le marché dans l'Union européenne, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La présomption doit être limitée aux fournisseurs établis ou opérant dans l'Union européenne afin d'éviter de créer un avantage concurrentiel au profit des acteurs extra-européens qui ne seraient pas soumis au même régime probatoire. Cette précision est indispensable pour préserver la compétitivité de l'intelligence artificielle européenne.